

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **7 septembre 2015**

Décision n° **CP-2015-0418**

commune (s) :

objet : Formation obligatoire des assistants maternels agréés par la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure - Autorisation de signer le marché

service : Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille -
Direction de la protection maternelle et infantile et des modes de garde

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Guillemot

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : 28 août 2015

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : 8 septembre 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mme Vessiller, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, MM. Berthilier, Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : Mmes Dognin-Sauze (pouvoir à M. Kimelfeld), Cardona (pouvoir à Mme Vullien), Frier, M. Calvel (pouvoir à M. Sellès).

Commission permanente du 7 septembre 2015**Décision n° CP-2015-0418**

objet : **Formation obligatoire des assistants maternels agréés par la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure - Autorisation de signer le marché**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille -
Direction de la protection maternelle et infantile et des modes de garde

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

La Métropole de Lyon est compétente depuis le 1er janvier 2015, pour assurer la formation des assistants maternels établie par la loi du 27 juin 2005, sur le territoire qui la concerne et ce en vertu de l'article L 421-14 du code de l'action sociale et des familles. Tout assistant maternel agréé par la collectivité doit obligatoirement suivre une formation de 120 heures, dont 60 heures avant l'accueil du jeune enfant. Les articles D 421-44 et suivants du code de l'action sociale et des familles établissent le contenu et la durée de cette formation obligatoire.

Une procédure adaptée a été lancée en application des articles 28 et 30 du code des marchés publics pour l'attribution du marché relatif à la formation des assistants maternels.

La procédure proposée est celle d'un marché à bons de commande conformément à l'article 77 du code des marchés publics, conclu pour une durée ferme de 3 ans reconductible de façon expresse une fois une année.

Le marché comporterait un engagement de commande minimum de 324 000 €HT et maximum de 945 000 €HT, pour la durée ferme du marché. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour les périodes de reconduction.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution du marché de prestation pour la formation des assistants maternels.

2° - Les prestations seront attribuées à la suite d'une procédure adaptée en application des articles 28 et 30 du code des marchés publics.

3° - Les offres seront jugées et classées par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole de Lyon.

4° - Autorise monsieur le Président à signer le marché à bons de commande pour la formation des assistants maternels et tous les actes y afférents, pour un montant annuel minimum de 324 000 €HT, et maximum de 945 000 €HT, pour une durée ferme de 3 ans reconductible de façon expresse une fois une année.

5° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 945 000 €, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2016 - compte 6183 - fonction 411 - opération n° 0P35O4022A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 septembre 2015.